QUEEN HC 117 .Q4 C3214 1973

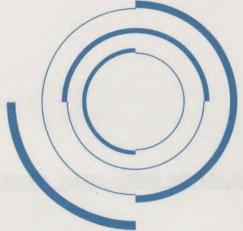


CANADA / QUÉBEC entente sur les zones spéciales





HC 117 P4 C3214 1973



Canada. Ministère de 1/ expansion économique régionale.

CANADA /
QUÉBEC
entente
sur les zones
spéciales



PROROGATION DE L'ENTENTE CANADA-QUÉBEC SUR LES ZONES SPÉCIALES

L'Entente Canada-Québec sur les zones spéciales, couvrant la période du ler avril 1970 au 30 juin 1972, a été prorogée au 30 juin 1973.

Aux termes de cette modification de l'Entente initiale, le gouvernement du Canada, par l'entremise du ministère de l'Expansion économique régionale, s'engage à des déboursés supplémentaires de \$20,328,000 en subventions et \$19,240,000 en prêts pour les zones spéciales de Québec, de Trois-Rivières et de Sept-Îles - Port-Cartier. Ces nouveaux montants porteront les déboursés à \$86,053,000 en subventions et à \$56,797,000 en prêts depuis le début de l'Entente.

Le programme des zones spéciales a été instauré afin de permettre une action concertée des administrations fédérale, provinciale et municipales. Ce programme vise à pourvoir certaines régions de services publics adéquats pour attirer l'industrie, à répondre aux besoins des populations croissantes et à améliorer les conditions de vie urbaine et la qualité de l'environnement. Ce programme s'est traduit, entre autres, par la réalisation de projets tels que la construction de réseaux routiers, la mise en place de systèmes d'aqueduc et d'égouts, l'aménagement de centres touristiques, la rénovation urbaine et l'aménagement de parcs industriels.

ENTENTE CANADA - QUÉBEC SUR LES ZONES SPÉCIALES 1970-1973

ENTENTE conclue ce vingt-quatrième jour de mars 1972

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après nommé "le Canada", représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après nommé "le Québec", représenté par le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec

D'AUTRE PART.

ATTENDU que le Gouverneur en conseil, après consultation avec le Québec, et aux termes de l'article 24 de la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement du Canada, a désigné pour la période allant du ler avril 1970 au 30 juin 1972, par le décret C.P. 1970-613 du 8 avril 1970, tel que modifié par les décrets C.P. 1970-2106 et C.P. 1971-303, certaines zones du Québec décrites à l'annexe "A" de la présente Entente à titre de zones spéciales exigeant des mesures spéciales destinées à en favoriser l'expansion économique et le relèvement social;

ATTENDU que le ministre de l'Expansion économique régionale, aux termes de l'article 26 de cette Loi, a élaboré, en collaboration avec le Québec, des plans visant à l'expansion économique et au relèvement social de ces zones, et que ces plans ont reçu l'approbation du Gouverneur en conseil par le décret C.P. 1970-613 du 8 avril 1970, et modifié subséquemment par les décrets C.P. 1970-2106 et C.P. 1971-303;

ATTENDU que le Canada et le Québec ont signé une Entente en date du 8^e jour de juin 1970 (ci-après intitulée "première Entente") dans le but de faciliter la mise en oeuvre en priorité de projets qui ont été commencés en 1970 mais qui ne sont pas tous complétés ou payés;

ATTENDU que le Canada et le Québec désirent élaborer conjointement et, en collaboration, mettre en oeuvre des mesures à moyen terme en vue de l'expansion économique et du relèvement social dans lesdites zones et dans toute autre zone spéciale qui pourrait être choisie conjointement et désignée, et qu'ils se proposent à cette fin de conclure de nouvelles ententes pour la période allant du ler avril 1970 au 31 mars 1975;

ATTENDU que le Gouverneur en conseil, par les décrets C.P. 1972-312 et C.P. 1972-313 du 22 février 1972, a prolongé au 30 juin 1973 la désignation de ces zones et la période de mise en oeuvre de ces plans;

ATTENDU que le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1972-1/556 du 22 mars 1972, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente Entente au nom du Canada;

ATTENDU que le Lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 835-72, en date du 22 mars 1972, a autorisé le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec à signer la présente Entente au nom du Québec.

EN FOI DE QUOI, les Parties en cause conviennent de ce qui suit:

DÉFINITIONS

- 1. Dans la présente Entente les expressions suivantes signifient:
 - a) "Loi": la Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale;
 - b) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - c) "Ministre du Québec": le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - d) "Ministres": le ministre fédéral et le ministre du Québec;
 - e) "Première Entente": l'Entente sur les zones spéciales signée le 8 juin 1970;
 - f) "Zones spéciales": les territoires dont les limites sont décrites dans l'annexe "A" ou modifiées selon les termes et conditions de la présente Entente;
 - g) "Ministère": le ministère de l'Expansion économique régionale;
 - h) "Office": l'Office de planification et de développement du Québec;
 - i) "Comité de développement": le Comité institué en vertu de l'article 15 de la présente Entente;
 - j) "Comité d'orientation": le Comité fédéral-provincial déjà formé pour coordonner les efforts des deux gouvernements dans la zone du nouvel aéroport international de Montréal;
 - k) "Comité d'exécution": les Comités institués en vertu de l'article 16 de la présente Entente;

- 1) "Année financière": la période allant du ler avril au 31 mars de l'année suivante;
- m) "Durée de la présente Entente": la période allant du 24 mars 1972 au 30 juin 1973.

OBJET

- 2. (1) Le Québec mettra en oeuvre, soit directement, soit par l'entremise d'agents, ou prendra toutes mesures raisonnables pour que les municipalités concernées entreprennent au cours de la présente Entente les nouveaux projets et travaux ainsi que ceux reportés de la première Entente énumérés à l'annexe "B" de la présente Entente.
- (2) A la réalisation d'un projet, le Québec ou la municipalité concernée, selon le cas, en prendra possession et assumera les obligations de son exploitation et de son entretien.
- (3) Le Québec ou la municipalité concernée, selon le cas, fera l'acquisition de tous les terrains et de tous les droits sur terrains nécessaires à la réalisation des projets énumérés à l'annexe "B".
- 3. Dans le cas où un projet mentionné dans la présente Entente doit être mis en oeuvre par une municipalité, le Québec conclura avec la municipalité concernée les ententes qu'il jugera nécessaires pour remplir ses engagements aux termes de la présente Entente.
- 4. Le Canada financera les projets énumérés à l'annexe "B" au moyen de subventions et de prêts selon les modalités stipulées dans cette annexe.
- 5. (1) Le Québec commencera les travaux de construction relatifs à tous les projets énumérés à l'annexe "B", ou prendra les mesures nécessaires pour que les municipalités concernées commencent lesdits travaux, si ceuxci ne sont pas déjà commencés, au cours de la durée de la présente Entente.

- (2) A moins d'une entente contraire avec le Ministre fédéral, le Canada n'acquittera aucune dépense effectuée après la date limite stipulée à l'annexe "B" pour le projet concerné, et le Canada ne paiera aucune réclamation qui n'aura pas été présentée dans les douze mois qui suivront ladite date limite.
- 6. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les frais qui seront financés par le Ministère à l'égard des projets ou des parties de projets énumérés à l'annexe "B" sont:
 - a) Tous les frais directs qui, de l'avis du Comité d'exécution, ont été encourus, à juste titre, pour la mise en oeuvre du projet par le Québec ou la municipalité concernée, selon le cas, sauf les frais d'administration, de recherches, de génie et d'architecture.
 - b) En compensation des frais exclus en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, un montant égal à dix pour cent (10%) des frais directs visés par l'alinéa a) ci-dessus. La moitié de cette compensation, calculée en fonction du coût estimatif du projet tel que stipulé à l'annexe "B", peut être versée avant le commencement de la mise en oeuvre du projet et ne sera pas remboursable en cas d'abandon du projet; le solde, après ajustement, sera versé en même temps que le dernier versement fait à l'égard du projet. Les frais encourus sous la première Entente seront considérés comme s'ils avaient été encourus sous la présente Entente.
- (2) Les frais financés par le Ministère ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur terrains, sauf lorsqu'il en est autrement stipulé à l'annexe "B" et, dans ce cas, le financement par le Ministère sera entièrement effectué au moyen de prêts. Fait exception à cette règle, le projet d'habitations "Village de l'Anse" où l'achat du terrain a été financé par une subvention.

- 7. (1) Les obligations financières du Canada par l'intermédiaire du Ministère, à l'égard de tout projet, se limiteront au coût estimatif stipulé à l'annexe "B" à moins que le Ministre fédéral ne reconnaisse, sur recommandation du Comité de développement, que l'augmentation des frais est raisonnable et justifiée.
- (2) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un projet excédera le coût estimatif à l'annexe "B", le Comité de développement en informera sans tarder le Ministre fédéral.
- 8. Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, le montant total des déboursés du Ministère, en vertu de la présente Entente, ne devra pas dépasser les sommes de \$56,797,000 en prêts et \$86,053,000 en subventions.

PRÊTS

- 9. (1) Dans le cas où le financement d'un projet par le Ministère se fait entièrement ou partiellement sous forme d'un prêt, le Québec remboursera le prêt au Canada, avec intérêt, au cours de la période stipulée à l'annexe "B" pour ce projet. Cette période (ci-après appelée la "période d'amortissement") débutera dans chaque cas le 31^e jour de mars de l'année financière au cours de laquelle prend fin la réalisation du projet. Le remboursement s'effectuera de la façon suivante:
 - a) Tous les versements effectués par le Ministère porteront intérêt à partir de la date de chacun des versements (le jour du versement étant toutefois exclu) jusqu'à la date du début de la période d'amortissement, aux taux en vigueur au moment de chacun des versements, tel que déterminé périodiquement par le ministre des Finances du Canada pour les avances de fonds consenties aux Sociétés de la Couronne par le ministère des Finances. L'intérêt non payé et accumulé à la date du début de la période d'amortissement sera capitalisé à ladite date et sera ajouté au

- montant du principal de chaque versement et le total ainsi obtenu sera considéré comme le principal aux fins des alinéas c) et d).
- b) L'intérêt sur l'intérêt accumulé conformément aux dispositions de l'alinéa a) sera calculé à partir de la date du début de la période d'amortissement et aux taux en vigueur à ladite date, tel que déterminé par le ministre des Finances pour les avances de fonds consenties aux Sociétés de la Couronne par le ministère des Finances.
- c) Les montants de principal de chaque paiement, y compris l'intérêt accumulé, seront considérés comme un montant unique et seront amortis à un taux d'intérêt moyen pondéré fondé sur tous les taux d'intérêt applicables auxdits montants de principal, y compris l'intérêt accumulé.
- d) A la fin de chaque année de la période d'amortissement, l'intérêt au taux stipulé à l'alinéa c) sera applicable au principal non remboursé, en même temps qu'à la portion du principal non remboursé qui résultera du remboursement du principal et de l'intérêt en versements annuels égaux au cours de la période d'amortissement. Toutefois, le Québec peut rembourser avant échéance, sans préavis et sans être pénalisé, en versant au Canada le montant du principal non remboursé et les intérêts accumulés jusqu'à la date de remboursement.
- (2) Aux fins du présent article, la date à laquelle prend fin la réalisation d'un projet signifie la date à laquelle le Québec ou la municipalité concernée, selon le cas, prend possession de l'ouvrage terminé des mains de l'entrepreneur; dans le cas où le projet n'a pas été réalisé par un entrepreneur, ladite date sera celle que déterminera le Comité d'exécution. Toutefois, cette date ne devra pas être postérieure à la date limite stipulée à l'annexe "B" pour le projet en question, à moins d'une entente contraire avec le Ministre fédéral.

- Dans le cas d'un projet dont la réalisation est financée en partie sous forme d'une subvention et en partie sous forme de prêt, chaque versement effectué par le Ministère sera censé consister partie en subvention et partie en prêt, dans la proportion stipulée à l'annexe "B" pour ce projet, et l'intérêt sur la partie prêt sera calculé conformément aux dispositions de l'article 9.
- 11. (1) Sous réserve de l'article 12, le Canada remboursera au Québec, dans le plus bref délai, les dépenses admissibles effectivement encourues à l'égard de travaux exécutés dans le cadre d'un projet, sur présentation par le Québec dans la forme et de la manière convenues d'une demande authentifiée par le président de l'Office ou son mandataire.
- (2) Le Ministre fédéral peut requérir que les réclamations faites en vertu du présent article soient vérifiées par le Comité d'exécution à la la satisfaction du Ministre fédéral.
- (3) Le Canada peut toutefois faire, à la demande de l'Office au fur et à mesure de l'exécution des travaux, des versements provisoires pouvant s'élever à 90 pour cent (90%) de l'évaluation des dépenses entraînées par lesdits travaux et payables par le Ministère. L'évaluation desdites dépenses sera certifiée par un fonctionnaire supérieur du Québec ou de la municipalité concernée, selon le cas.
- (4) Le Québec tiendra une comptabilité de ces versements provisoires et présentera au Canada, dans les cent vingt jours qui suivent le versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses, dans la forme et de la manière convenues. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payables par le Ministère devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et le Québec.
- (5) A la demande du Québec, le Ministre fédéral peut, à sa discrétion et à la suite de la signature d'un marché, autoriser un paiement anticipé au Québec ne dépassant pas 75 pour cent (75%) de la contribution prévue

du Canada à tel marché. Pour tous les marchés qui feront l'objet de paiements anticipés, le Québec présentera un état de compte mensuel dans la forme et de la manière prévues à l'article 11 (1) et 11 (2).

- (6) Le Québec restera tenu à toutes les obligations stipulées à la première Entente ayant trait à la comptabilité des versements provisoires et des paiements anticipés.
- 12. Tous les paiements faits au Québec par le Canada en vertu de l'article ll seront versés au fonds consolidé du Québec par l'intermédiaire de l'Office.

COMPTABILITÉ

- 13. Le Québec s'assurera que ses propres organismes ou la municipalité concernée, selon le cas, tiennent à jour une comptabilité détaillée pour chacun des projets; le Québec sera responsable de la vérification et de la certification des frais imputables aux projets entrepris par les municipalités.
- 14. Le Québec s'engage à fournir au Canada sur demande tous les renseignements comptables nécessaires à la vérification des réclamations relatives à chacun des projets entrepris en vertu de la présente Entente ou en vertu de la première Entente. Tout écart entre les montants versés par le Canada et les sommes effectivement payables par le Ministère en vertu de la présente Entente, ou de la première Entente devra être corrigé par le Canada et le Québec dans le plus bref délai.
- 15. (1) Pour l'administration de l'Entente dans les zones de Québec, Trois-Rivières, Sept-Îles et Lac-Saint-Jean, il sera créé, dans le plus bref délai, un Comité de développement composé d'un nombre égal de représentants du Canada et du Québec respectivement nommés par les Ministres.

- (2) Pour l'administration de l'Entente dans la zone du nouvel aéroport international de Montréal, les tâches assignées au Comité de développement par la présente Entente seront confiées au Comité d'orientation.
- (3) Les tâches des Comités mentionnés en (1) et (2) seront les suivantes:
 - A) diriger l'exécution de la présente Entente;
 - B) orienter l'action de leur Comité d'exécution respectif;
 - C) recommander ou porter à l'attention des Ministres:
 - a) les plans de développement, ainsi que les mesures, projets et travaux nécessaires à l'exécution desdits plans dans les zones spéciales,
 - b) les modifications apportées aux limites des zones spéciales actuelles et la désignation d'autres zones spéciales, eu égard à l'ensemble du développement économique du Québec,
 - c) toute révision de la présente Entente et toute nouvelle entente destinée à remplacer ou à compléter la présente Entente,
 - d) toute mesure ayant des répercussions sur l'expansion économique et le relèvement social dans les zones spéciales;
 - D) veiller aux consultations jugées nécessaires de la part du Canada et du Québec auprès des organismes et institutions en cause;
 - E) veiller à l'information des populations et organismes touchés par la présente Entente ou par toute autre entente remplaçant ou complétant la présente;
 - F) toutes autres tâches mentionnées dans la présente Entente.

- (4) Le Canada et le Québec s'engagent à fournir aux Comités par l'intermédiaire du Ministère et de l'Office tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.
- 16. (1) Pour l'administration des projets dans les zones de Québec, Trois-Rivières, Sept-Îles et Lac-Saint-Jean, il sera créé, dans le plus bref délai, un Comité d'exécution composé d'un représentant du Canada et d'un représentant du Québec, qui assurera la gestion courante de la présente Entente.
- (2) Pour l'administration des projets dans la zone du nouvel aéroport international de Montréal, il sera créé, dans le plus bref délai, un Comité d'exécution composé d'un nombre égal de représentants du Canada et du Québec, qui assurera la gestion courante de la présente Entente.
- (3) Les Comités d'exécution auront la tâche de consulter et d'informer les populations et organismes touchés par la présente Entente et par toute autre entente remplaçant ou complétant la présente.
- (4) Les Comités d'exécution pourront former les sous-comités nécessaires à l'exécution de leur mandat.
- (5) Les Comités d'exécution rempliront les tâches que lui assigne la présente Entente et feront rapport au Comité de développement ou au Comité d'orientation, selon le cas.
- (6) Le Canada et le Québec s'engagent à fournir aux Comités d'exécution, par l'intermédiaire de leur représentant respectif, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

MODALITÉS D'EXÉCUTION

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, le financement par le Canada des projets énumérés à l'annexe "B" sera conforme aux dispositions suivantes:

- a) avant de commencer un avant-projet, les besoins auxquels répondra le projet et les modalités et conditions de l'étude technique devront être définis à la satisfaction du Comité de développement ou du Comité d'orientation, selon le cas;
- b) l'avant-projet, les coûts estimatifs ainsi que les normes de construction dudit projet seront approuvés par le Comité d'exécution avant l'élaboration des plans et devis détaillés;
- c) les plans et devis définitifs, ainsi que la formule de contrat seront approuvés par le Comité d'exécution avant que les appels d'offre ne soient lancés;
- d) afin d'identifier les travaux qui seront financés par le Canada, la description dudit projet sera soumise à l'approbation du Comité d'exécution;
- e) tous les contrats de construction et d'achat seront adjugés à la suite d'appels d'offre publics à moins que le Comité d'exécution n'en décide autrement;
- f) l'annonce publique et les documents des appels d'offre relatifs à tous les projets seront approuvés par le Comité d'exécution et contiendront la formule suivante: "Le présent projet de développement régional est financé par le ministère de l'Expansion économique régionale du Canada, et mis en oeuvre en collaboration avec le Québec" et (s'il y a lieu) "la municipalité de " ou toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
- g) l'ouverture de toutes les soumissions se fera publiquement et tous les membres du Comité d'exécution recevront copie de chaque appel public d'offre avec préavis suffisant de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera l'ouverture des soumissions pour permettre aux membres du

- Comité d'exécution ou à leurs représentants d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions;
- h) tout contrat sera adjugé, par le maître d'oeuvre du projet, au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse; le Comité d'exécution peut toutefois en décider autrement;
- i) toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et le Québec, plus le cas échéant, la municipalité ou tout autre maître d'oeuvre;
- j) toute modification d'un contrat de construction ou d'achat devra recevoir l'assentiment du Comité d'exécution;
- k) tout membre du Comité d'exécution ou son représentant pourra inspecter les travaux, à toute heure raisonnable, afin de vérifier les progrès déclarés et obtenir tout autre renseignement concernant le projet.
- (2) Les dépenses admissibles encourues avant la date de la signature de la présente Entente, y compris celles afférentes aux contrats accordés et aux achats effectués, seront jugées conformes et acceptées aux termes de la présente Entente si elles reçoivent ou si elles ont reçu l'approbation écrite du Ministre fédéral après recommandation du Comité de développement ou du Comité d'orientation, selon le cas.
- 18. (1) Le Canada fournira, installera sur le chantier et entretiendra pendant toute la durée de la réalisation de chaque projet, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional bénéficiant de subventions et de prêts du ministère de l'Expansion économique régionale (et de tout autre organisme fédéral s'il y a lieu) et mis en oeuvre en collaboration avec le Québec et (s'il y a lieu) la municipalité concernée, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres.

- (2) Le Canada se réserve le droit de fournir et d'installer lors du parachèvement des travaux, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué au paragraphe (1).
- 19. Les cérémonies officielles d'inauguration des projets énumérés à l'annexe "B" seront organisées conjointement par le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre compétent du Québec.

SUBVENTIONS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

- 20. (1) Dans les zones spéciales situées à l'intérieur d'une "région désignée" en vertu de la Loi sur les subventions au développement régional, le Ministre fédéral pourra accorder aux entreprises qui y sont admissibles des subventions aux termes de ladite Loi.
- (2) Dans le cas d'entreprises qui ne se trouvent pas dans une "région désignée" ou qui ne sont pas admissibles aux subventions aux termes de la Loi et du Règlement sur les subventions au développement régional, le Ministre fédéral utilisera les pouvoirs que lui confère l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale dans toute la mesure où, selon lui, il est possible par ce moyen de contribuer efficacement à l'expansion économique des zones spéciales.

A R D A

21. Le Canada et le Québec, dans le cadre de l'Entente 1970-1975 en vertu de la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole, accorderont la priorité aux projets de relèvement social et de mise en valeur ou d'exploitation rationnelle des ressources qui pourront faciliter la réalisation des objectifs de la présente Entente dans les zones spéciales et dans l'ensemble du Québec.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 22. Dans le but de mesurer l'impact des programmes et projets mis en oeuvre en vertu de l'Entente, le Canada et le Québec entreprendront une évaluation conjointe selon des modalités approuvées par les Ministres; chaque Partie fournira à cette fin tous les renseignements pertinents qu'elle détient.
- 23. Le Québec garantit le Canada contre toutes réclamations et demandes qui pourraient être présentées par des tiers et résultant de la réalisation de projets financés par le Canada, sauf si de telles réclamations ou demandes découlent de blessures ou de dommages attribuables à l'action ou la négligence d'un fonctionnaire, employé ou agent du Canada.
- 24. (1) Tous les travaux de construction effectués dans le cadre des projets énumérés à l'annexe "B" seront exécutés conformément aux conditions de travail qui auront été convenues entre le Canada et le Québec.
- (2) Le Canada et le Québec conviennent que l'embauchage et l'attribution de contrats afférents à tout projet exécuté aux termes de la présente Entente se fassent sans distinction de sexe, race, origine ethnique, religion ou appartenance politique.
- Dans l'exécution des travaux qui seront entrepris en vertu de la présente Entente, les entrepreneurs utiliseront des matériaux canadiens, dans toute la mesure où ils seront disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide du projet.
- 26. (1) Au cours de chaque année financière, la contribution du Canada en vertu de la présente Entente est conditionnelle à l'affectation de fonds à cette fin par le Parlement du Canada.
- (2) Au cours de chaque année financière, la mise en oeuvre des projets par le Québec, en vertu de l'annexe "B" de la présente Entente, est conditionnelle à l'affectation de fonds à cette fin par l'Assemblée nationale.

- 27. La présente Entente, y compris l'annexe "B", peut être modifiée avec le consentement écrit des Ministres, à l'exception de l'article 8 et de l'annexe "A" qui ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement du Gouverneur en conseil.
- 28. La présente Entente ne portera préjudice à aucun réaménagement de fonctions dont les Parties pourraient par ailleurs convenir.
- 29. Aucun membre du Sénat, de la Chambre des communes ou de l'Assemblée nationale du Québec ne pourra bénéficier d'une part quelconque d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou d'un avantage afférent à un projet en vertu de la présente Entente.

DISPOSITIONS EN VUE DE PROCHAINES ENTENTES

- 30. Le Canada désignera, pour la période commençant le 1^{er} juillet 1973 et se terminant le 31 mars 1975, les zones spéciales qui feront l'objet d'une entente subséquente.
- 31. Le Canada et le Québec conviennent d'élaborer conjointement des plans destinés à faciliter une réalisation plus complète des possibilités d'expansion économique et de relèvement social dans les régions qui seront désignées à titre de zones spéciales par le Gouverneur en conseil et de prendre, tous deux, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de ces plans.
- 32. Le Canada s'efforcera de fournir au Québec les fonds nécessaires à l'exécution des travaux et aménagements provinciaux et municipaux entrepris dans le cadre desdits plans, lorsqu'il sera convenu que leur exécution est nécessaire à la réalisation de ces plans.
- 33. La première Entente est abrogée et remplacée par la présente Entente.

EN FOI DE QUOI, l'honorable Jean Marchand, ministre de l'Expansion économique régionale, a apposé sa signature au nom du Canada, et l'honorable Gérard D. Lévesque, ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec, a apposé sa signature au nom du Québec, au jour et en l'an ci-dessus mentionnés.

EN PRÉSENCE DE:

SIGNÉ DE LA PART DU CANADA

EN PRÉSENCE DE:

Paul H. Momankon ET

SIGNÉ DE LA PART DU QUÉBEC

EΤ

ANNEXE "A"

QUÉBEC

TROIS-RIVIÈRES

SEPT-ÎLES - PORT-CARTIER

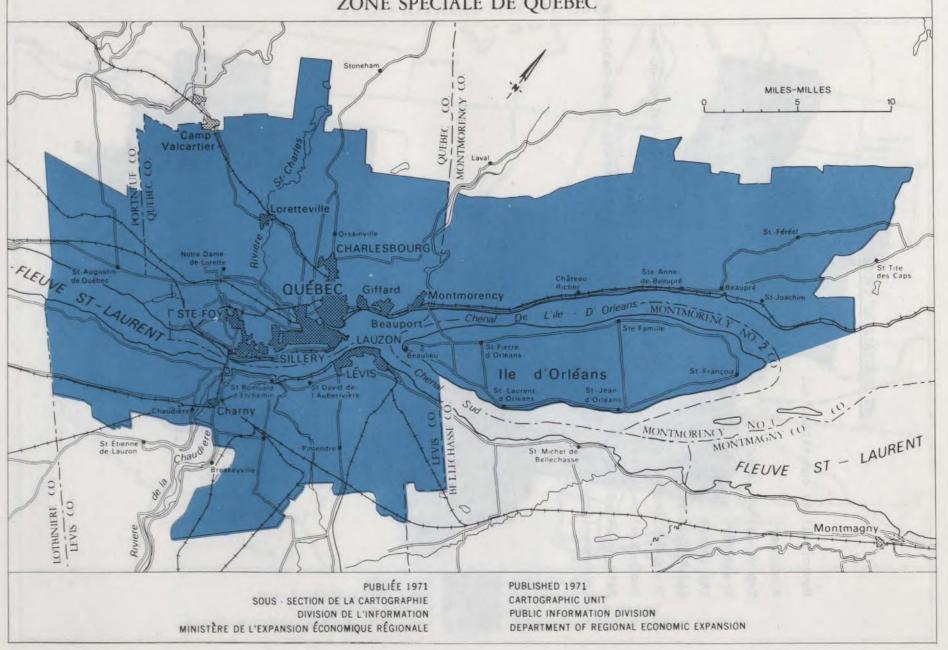
LAC-SAINT-JEAN

SAINTE-SCHOLASTIQUE

ZONE SPÉCIALE DE LA VILLE DE QUÉBEC

- a) La Communauté urbaine de Québec décrite dans l'annexe "A" de la Loi de la Communauté urbaine de Québec, Statuts du Québec 1969, chapitre 83;
- b) les villes de Lauzon, Lévis, Saint-Romuald-d'Etchemin;
- c) les villes de Château-Richer, Beaupré, Saint-Nicholas, Charny, Saint-Jean-Chrysostome et Saint-David-de-l'Auberivière;
- d) les villages de Saint-Jean-de-Boischatel, Sainte-Anne-de-Beaurpé, Bernières et Saint-Rédempteur;
- e) la municipalité de Saint-Michel-Archange;
- f) les paroisses de Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Féréol, Saint-Joachim, Saint-Louis-de-Pintendre et Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy;
- g) la partie de la paroisse de l'Ange-Gardien sise au sud de la paroisse de Sainte-Brigitte-de-Laval;
- h) le parc provincial du Mont-Sainte-Anne;
- i) la réserve indienne de Lorette;
- j) l'île d'Orléans.

QUEBEC SPECIAL AREA ZONE SPÉCIALE DE QUÉBEC



ZONE SPÉCIALE DE TROIS-RIVIÈRES

Municipalités constituantes:

Bécancour

Cap-de-la-Madeleine

Grand-Mère

Shawinigan

Shawinigan-Sud

Trois-Rivières

Trois-Rivières-Ouest

Baie-de-Shawinigan

Saint-Boniface-de-Shawinigan

Saint-Georges

Notre-Dame-du-Mont-Carmel

Saint-Étienne-des-Grès

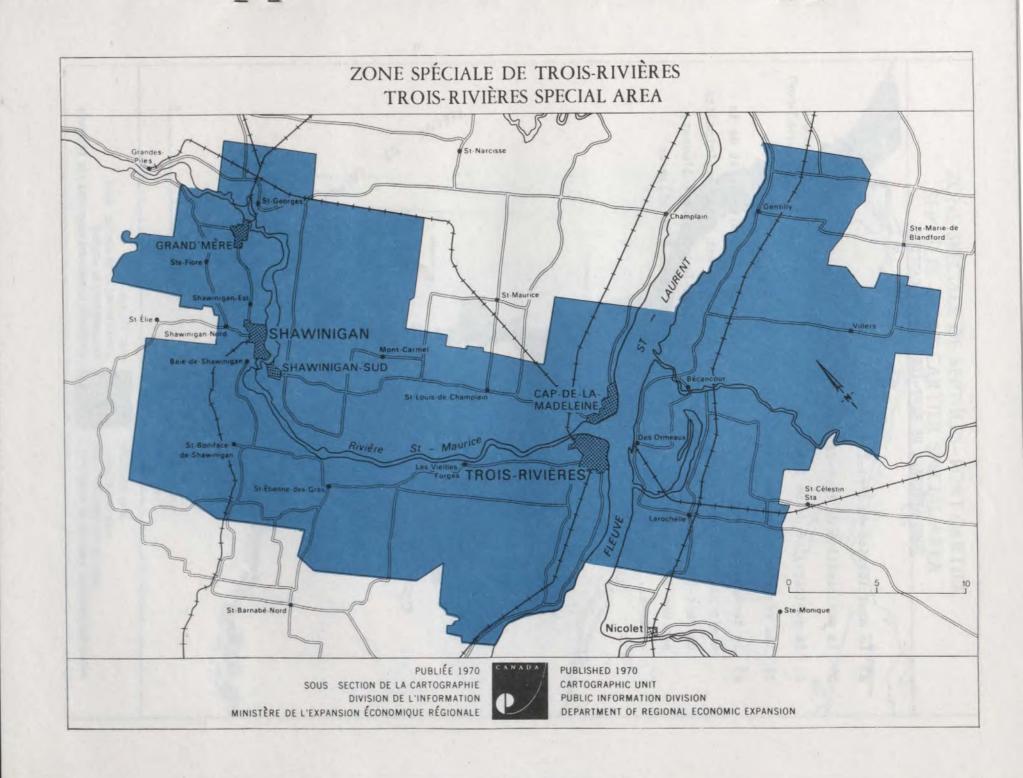
Saint-Louis-de-France

Saint-Théophile

La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac

Pointe-du-Lac

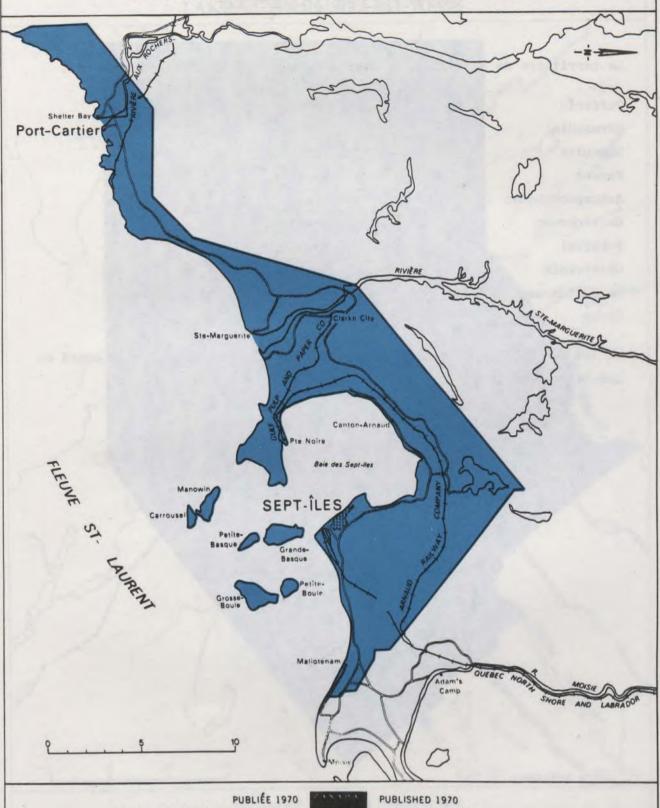
Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine



ZONE SPÉCIALE DE SEPT-ÎLES - PORT-CARTIER

- a) la municipalité de Sept-Îles;
- b) la municipalité de Port-Cartier;
- c) la municipalité de De Grasse;
- d) les réserves indiennes de Du Poste et Maliotenam; et
- e) le territoire borné comme il suit: au nord, par la limite ouest de la municipalité de Sept-Îles, au sud, par la limite est de la municipalité de Port-Cartier, à l'est par le golfe du Saint-Laurent et à l'ouest, par une ligne parallèle à la route n° 15 et située à un mille de celle-ci.

ZONE SPÉCIALE DE SEPT-ÎLES-PORT-CARTIER SEPT-ÎLES-PORT-CARTIER SPECIAL AREA



PUBLIÉE 1970 SOUS - SECTION DE LA CARTOGRAPHIE DIVISION DE L'INFORMATION MINISTÈRE DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE



PUBLISHED 1970
CARTOGRAPHIC UNIT
PUBLIC INFORMATION DIVISION
DEPARTMENT OF REGIONAL ECONOMIC EXPANSION

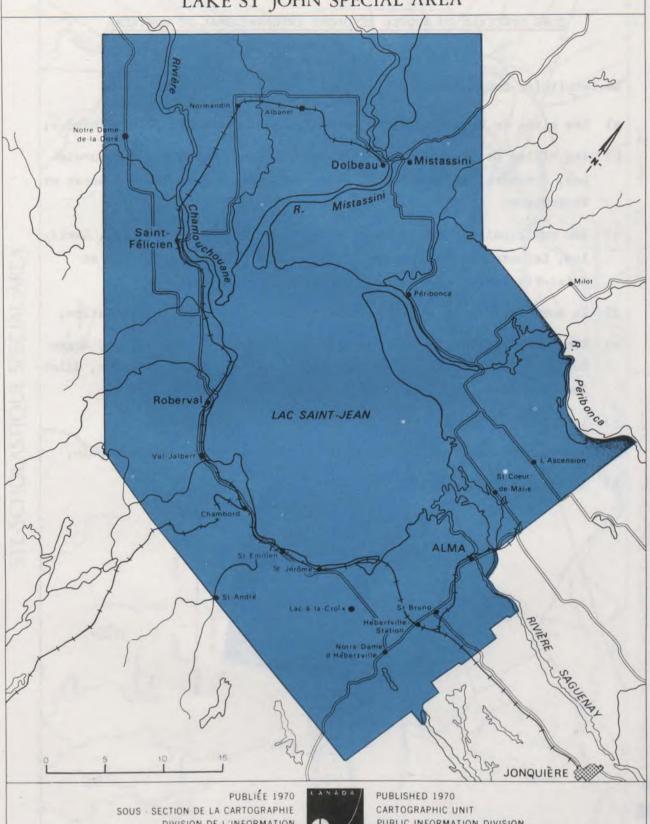
ZONE SPÉCIALE DU LAC-SAINT-JEAN

Le territoire de la région du Lac-Saint-Jean comprenant les cantons de:

Dufferin Mésy Normandin Signay De l'Île Demeules Garnier Parent Ashuapmouchouan Taillon Ouiatchouan Dalmas Roberval Dolbeau Charlevoix Racine Metabetchouan Pelletier Caron Albanel

et les parties des cantons de Labarre et Plessis qui sont dans le comté du Lac-Saint-Jean-Est.

ZONE SPÉCIALE DU LAC ST-JEAN LAKE ST JOHN SPECIAL AREA



DIVISION DE L'INFORMATION MINISTÈRE DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE



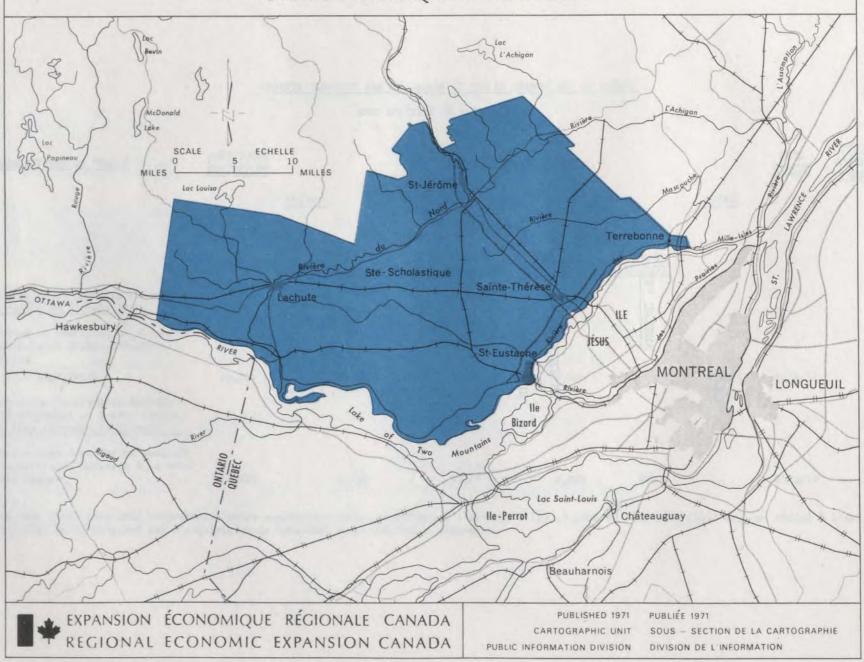
PUBLIC INFORMATION DIVISION DEPARTMENT OF REGIONAL ECONOMIC EXPANSION

ZONE SPÉCIALE DU NOUVEL AÉROPORT INTERNATIONAL DE MONTRÉAL

Le territoire comprenant:

- a) les cités de Deux-Montagnes, Lachute, Saint-Jérôme et Sainte-Thérèse;
- b) les villes de Blainville, Sainte-Scholastique, Lorraine, Oka-sur-le-Lac, Rosemère, Saint-Antoine, Saint-Eustache, Sainte-Thérèse-Ouest et Terrebonne;
- c) les municipalités des villages de Bois-des-Filion, Brownsburg, Carillon, Lafontaine, New Glasgow, Pointe-Calumet, Saint-André-Est et Saint-Placide;
- d) la municipalité de la partie nord de la paroisse de l'Annonciation;
- e) les municipalités des paroisses de Bellefeuille, Saint-André-d'Argenteuil, Sainte-Anne-des-Plaines, Saint-Colomban, Saint-Eustache, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Louis-de-Terrebonne et Saint-Placide;
- f) la municipalité du canton de Chatham;
- g) les municipalités de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de Sainte-Sophie;
- h) la réserve indienne d'Oka.

ZONE SPÉCIALE DE STE-SCHOLASTIQUE STE-SCHOLASTIQUE SPECIAL AREA



ANNEXE "B"

ENTENTE CANADA - QUÉBEC SUR LES ZONES SPÉCIALES 1970-1973

PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA ET MIS EN OEUVRE PAR LE QUÉBEC

BRÈ	VE DESCRIPTION DU PROJET	COÛT TOTAL ESTIMATIF*				RÉPARTITION	DES COÛTS			DATE LIMITE	PÉRIODE D'AMORTIS- SEMENT
			QUÉBEC			CANA	.DA		AUTRE		
						MEE	R DÉPE	NSES			
				Subv.	Prêt	Rapport subv./prêt	Réalisées 1970-1972	Prévues 1972-1973			
1.	Projets de la première Entente complétés au 31 mars 1972										
	Projets de tourisme, de voirie régionale et d'infrastructure urbaine										
	SOUS-TOTAL	30,664	-	9,230	12,984	41/59	22,214	-	8,450	31/3/72	30
2.	Projets de la première Entente déjà entrepris et à être complé- tés sous la nouvelle Entente										
	Desserte des battures de Beauport de l'autoroute Dufferin à la voie périphérique	8,625	-	8,625	-	100/0	8,025	600	-	31/3/73	30

^{*} Le coût total estimatif comprend les coûts admissibles tels que définis à l'article 6 (1) a) plus 10 pour cent (10%) tel que défini à l'article 6 (1) b) et ne comprend pas l'acquisition de terrains, sauf indication contraire.

PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA ET MIS EN OEUVRE PAR LE QUÉBEC

BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET	COÛT TOTAL ESTIMATIF	· -	RÉPARTITION DES COÛTS						DATE LIMITE	PÉRIODE D'AMORTIS- SEMENT
	QUÉBEC				<u>CA</u>	NADA	AUTRE			
					<u> </u>	IEER DÉP				
			Subv.	Prêt	Rapport subv./prêt	Réalisées 1970-1972	Prévues <u>1972-1973</u>			
Aménagement du Mont-Sainte-Anne - Phase B:	5,300	_	530	4,770	10/90	1,773	3,527	-	31/3/73	30
Tronçon du boul. Henri IV allant de la voie périphérique à la route 2C (0.75 mille) et tronçon de la voie périphérique allant du boul. Bertrand au boul. Henri IV (3 milles)	8 , 700	-	8,700	_	100/0	7 , 500	1,200	_	31/3/73	-
Parc de stationnement souterrain au centre ville d'une capacité de 650 places, situé dans le quadrilatère compris entre les rues Sainte-Anne, Chauveau, Côte de la Fabrique et Desjar- dins	2,900	_	_	2,900	0/100	2 , 650	250	_	31/3/73	30
Augmentation de la capacité de l'usine de filtration de Lauzon	658	_	_	658	0/100	597	61	_	31/3/73	30

PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA ET MIS EN OEUVRE PAR LE QUÉBEC

BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET	COÛT TOTAL ESTIMATIF				<u>RÉPARTIT</u>	TION DES COÛTS	1		DATE LIMITE	PÉRIODE D'AMORTIS- SEMENT
	QUÉBEC				<u>C</u>	CANADA	AUTRE			
						MEER DÉPE				
•			Subv.	<u>Prêt</u>	Rapport subv./prêt	Réalisées 1970-1972	Prévues 1972-1973			
Saint-Henri-de-Lévis - Aqueduc pour la zone industrielle	387	_	70	317	18/82	144	243	-	31/3/73	30
Étude régionale de cadrage 0.P.D.Q.	120	_	120	~	100/0	42	78	-	31/3/73	-
Parc industriel Saint-Augustin (Services)	2,300	-	1,300	1,000	57/43	2,150	150	-	31/3/73	30
Parc industriel Saint-Augustin (voirie)	700	-	700	-	100/0	259	441	_	31/3/73	-
C.R.I Centre de recherche industrielle du complexe scien- tifique de Québec	4,600	-	1,000	3,600	22/78	1,382	3,218	-	31/3/73	30
Aqueduc et égout Saint-Féréol- les-Neiges	700	-	70	630	10/90	-	700	-	31/3/73	30

PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA ET MIS EN OEUVRE PAR LE QUÉBEC

BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET		COÛT TOTAL ESTIMATIF				<u>répartiti</u>	ON DES COÛTS			DATE LIMITE	PÉRIODE D'AMORTIS- SEMENT
		QUÉBEC				CA	AUTRE				
						<u>M</u>	EER DÉPE	NSES			
				Subv.	<u>Prêt</u>	Rapport subv./prêt	Réalisées <u>1970-1972</u>	Prévues 1972-1973			
	Reconstruction du pont Drouin sur la rivière Saint-Charles	1,400	_	875	525	63/37	900	500	-	31/3/73	30
	Étagement à l'avenue Saint- Sacrement	1,400	_	350	-	100/0	230	120	1050*	31/3/73	-
	SOUS-TOTAL	37,790		22,340	14,400	60/40	25,652	11,088	1050		
з.	Nouveaux projets										
	Place Royale	2,650	-	1,650	1,000	63/37	-	2,650	-	31/3/73	30
	Séminaire de Québec	400	-	400	-	100/0	-	400	-	31/3/73	-
	Voie périphérique du boul. Henri Bourassa à la route 15	1,800	_	1,800	-	100/0	-	1,800	-	31/3/73	-
	Parc industriel Saint-Augustin (services)	1,700	_	-	1,700	0/100	-	1,700	-	31/3/73	30
	Mail Saint-Roch - Infrastructure	1,600	_	400	1,200	25/75	-	1,600	_	31/3/73	30

^{*} Subvention de la Commission canadienne des Transports financée par les deux compagnies ferroviaires, le CN et le CP.

B-5

PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA ET MIS EN OEUVRE PAR LE QUÉBEC

ZONE SPÉCIALE DE QUÉBEC \$'000

BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET	COÛT TOTAL ESTIMATIF				<u>RÉPARTITI</u>		DATE LIMITE	PÉRIODE D'AMORTIS- SEMENT		
	2	QUÉBEC			<u>CA</u>	NADA	AUTRE			
			Subv.	<u>Prêt</u>	Rapport subv./prêt	Réalisées 1970-1972	Prévues 1972-1973			
Aménagement des berges de la rivière Saint-Charles	200	_	200	-	100/0	-	200	-	31/3/73	-
Sainte-Foy - 3 viaducs rue du Vallon	1,600	-	800	800	50/50		1,600		31/3/73	30
SOUS-TOTAL	9,950	-	5,250	4,700	52/48	-	9,950	-		
TOTAL - QUÉBEC	78,404		36,820	32,084	53/47	47 ,8 66	21,038	9,500		

ZONE SPÉCIALE DE TROIS-RIVIÈRES \$'000

BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET	COÛT TOTA ESTIMATIF			DATE LIMITE	PÉRIODE D'AMORTIS- SEMENT					
		QUÉBEC			<u>C</u>	ANADA		AUTRE		
			<u>meer</u> <u>dépenses</u>							
			Subv.	Prêt	Rapport subv./prêt	Réalisées 1970-1972	Prévues 1972-1973			
 Projets de la première Entente complétés au 31 mars 1972 										
Projets d'infrastructure industrielle, urbaine et de tourisme										
SOUS-TOTAL	8,162	-	2,982	4,640	39/61	7,622	-	540*	31/3/72	30
 Projets de la première Entente déjà entrepris et à être complétés sous la nouvelle Entente 	s -									
Alimentation en eau potable (portau Cap-de-la-Madeleine	400	-	-	400	0/100	320	80	-	31/3/73	30
Schéma d'aménagement, zone spécia du centre de Québec	le 150	-	150	-	100/0	50	100	-	31/3/73	30
Boul. des Récollets, Trois-Rivière travaux d'infrastructure	es 567	-	350	217	62/38	350	217	_	31/3/73	30
Chemin d'accès au parc industriel Trois-Rivières	200	-	125	75	63/37	125	75	_	31/3/73	30
Route transquébécoise - (phase I)	4,000	_	4,000		100/0	2,900	1,100	-	31/3/73	-
SOUS-TOTAL	5,317		4,625	692	87/13	3,745	1,572			

^{*} Subventions de \$509,000 de la Commission canadienne des Transports et \$31,000 du CP.

ZONE SPÉCIALE DE TROIS-RIVIÈRES \$'000

RÈVE DESCRIPTION DU PROJET	COÛT TOTAL ESTIMATIF				RÉPARTIT	ION DES COÛTS			DATE LIMITE	PERIODE D'AMORTIS- SEMENT
	<u>0</u>	QUÉBEC	2		<u>0</u>	ANADA		AUTRE		
				<u>meer</u> <u>dépenses</u>						
			Subv.	<u>Prêt</u>	Rapport subv./prêt	Réalisées 1970-1972	Prévues 1972-1973			
Nouveaux projets										
Route transquébécoise - (phase II)	2,800	-	1,800	1,000	67/33	-	2,800	-	31/3/73	-
Autoroute 40 de Pointe du Lac à la transquébécoise	1,650	_	700	950	42/58	-	1,650	-	31/3/73	30
Voie intermunicipale à Trois-Rivières	3,000	-	1,132	1,868	38/62	-	3,000	-	31/3/73	30
SOUS-TOTAL	7,450	-	3,632	3,818	49/51	-	7,450	-		
TOTAL - TROIS-RIVIÈRES	20,929		11,239	9,150	55/45	11,367	9,022	540	-	

ZONE SPÉCIALE DE SEPT-ÎLES - PORT-CARTIER \$'000

BRÈ	VE DESCRIPTION DU PROJET	COÛT TOTAI ESTIMATIF	-			<u> RÉPARTITI</u>	ON DES COÛTS			DATE LIMITE	PÉRIODE D'AMORTIS- SEMENT
			QUÉBEC			<u>CA</u>	ANADA	AUTRE			
						<u>M</u>	<u>ieer</u> <u>dé</u> pe				
				Subv.	Prêt	Rapport subv./prêt	Réalisées 1970-1972	Prévues 1972-1973			
1.	Projets de la première Entente complétés au 31 mars 1972										
	Projets d'amélioration des condi- tions de vie urbaine à Sept-Îles, et d'infrastructure urbaine à Sept-Îles et Port-Cartier										
	SOUS-TOTAL	10,314	75	3,933	4,956	44/56	8,889	-	1,350*	31/3/72	30
2.	Projets entrepris sous la première Entente et à être complétés sous la nouvelle Entente										
	Rénovation urbaine dans le secteur des rues Brochu et Armand à Sept- Îles	2,900	-	967	483	67/33	700	750	1,450**	31/3/73	30
	Port-Cartier - Chemin des Îles	1,870	-	1,870	-	100/0	870	1,000	-	31/3/73	-
	Schéma d'aménagement, zone spéciale de Sept-Îles - Port-Cartier	150	-	150	-	100/0	100	50	-	31/3/73	-
	Prolongement du boul. Laure à Sept-Îles	1,400	_	1,400	_	100/0	500	900	_	31/3/73	_

^{*} Prêt de \$1,350,000 de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

^{**} Subvention de \$1,450,000 de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

ZONE SPÉCIALE DE SEPT-ÎLES - PORT-CARTIER \$'000

	COÛT TOTAL ESTIMATIF				<u>RÉPARTITI</u>	ON DES COÛTS			DATE LIMITE	PÉRIODE D'AMORTIS- SEMENT
	9	QUÉBEC			<u>CA</u>	NADA		AUTRE		* '
					<u>M</u>	<u>eer</u> dépe	NSES			
			Subv.	<u>Prêt</u>	Rapport subv./prêt	Réalisées 1970-1972	Prévues 1972-1973			
Conduite d'adduction d'eau - Sept-Îles	3,500	-	-	3,500	0/100	1,200	2,300	-	31/3/73	30
Infrastructure pour développement résidentiel - Sept-Îles	2,900	_	1,600	-	100/0	900	700	1,300%	31/3/73	-
SOUS-TOTAL	12,720	-	5,987	3,983	60/40	4,270	5,700	2,750		
3. Nouveaux projets										
Conduite d'adduction d'eau - Port-Cartier	2,000	-	2,000	-	100/0	-	2,000	-	31/3/73	30
Traitement des eaux usées - Port-Cartier	1,000	-	1,000	-	100/0	-	1,000	-	31/3/73	30
Service au développement résidentiel Port-Cartier	4,000	_	1,000	3,000	25/75	-	4,000	-	31/3/73	30
Routes d'accès en forêt - Port Cartier	1,700	-	1,700	-	100/0	-	1,700	-	31/3/73	-
Secteur Clarke - Infrastructure Sept-Îles	250	-	250	-	100/0	-	250	-	31/3/73	-
SOUS-TOTAL	8,950	-	5,950	3,000	66/34	-	8,950			
TOTAL - SEPT-ÎLES - PORT-CARTIER	31,984	75	15,870	11,939	57/43	13,159	14,650	4,100		

^{*} Prêt de \$1,300,000 de la Société centrale d'hypothèques et de logement dont \$325,000 ne seront pas remboursables par la ville.

ZONE SPÉCIALE DU LAC-SAINT-JEAN ET GRAND TOTAL \$'000

BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET	COÛT TOTAL ESTIMATIF			DATE LIMITE	PÉRIODE D'AMORTIS- SEMENT				
	<u>Q</u> L	JÉBEC		<u> </u>	CANADA		AUTRE		
					MEER DÉPE	NSES			
		Subv	<u>Prêt</u>	Rapport subv./prêt	Réalisées 1970-1972	Prévues 1972-1973			
 Projets de la première Entente complétés au 31 mars 1972 									
Parc industriel d'Alma									
TOTAL	1,147	- 769	378	67/33	1,147	-	-	31/3/72	30
GRAND TOTAL (les 4 zones)	132,464		53,551 8,249		74,639	43,610	14,140	4'	
Remarque: Excluant les projets financés et mis en oeuvre par le Canada									

Approuvé par le Comité de développement, le 1972

Pour le Québec: Honorable G.D. Lévesque Date

Pour le Canada: Honorable Jean Marchand Date

BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET	COÛT TOTAL ESTIMATIF*	<u>RÉPARTI</u>	TION DES	COÛTS		
				CANADA		
				MEER		AUTRE
		Subv.	Prêt	Rapport subv./prêt	Débours 1971-1972	
Développement industriel						
Étude de localisation et concept d'aménagement d'un parc industriel aéroportuaire	60	0	-	100/0	60	-
Étude d'un concept d'accueil touris- tique sur le site de l'aéroport	91		-	100/0	91	-
Hiérarchisation du milieu urbain régional						
Agrandissement de l'usine de filtration de l'eau à Saint-Jérôme	969	969	-	100/0	969	-

^{*} Le coût total estimatif comprend les coûts admissibles tels que définis à l'article 6 (1) a) plus 10 p. 100 tel que défini à l'article 6 (1) b) et ne comprend pas l'acquisition de terrains, sauf indication contraire.

PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA ET MIS EN OEUVRE PAR LE QUÉBEC

BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET	COÛT TOTAL ESTIMATIF	RÉPARTI	RÉPARTITION DES COÛTS						
				CANADA					
				MEER		AUTRE			
		Subv.	<u>Prêt</u>	Rapport subv./prêt	Débours 1971-1972				
Augmentation de la capacité de réserve en eau brute à Lachute	683	683	-	100/0	683	-			
Conservation et mise en valeur des ressources sol-eau-forêt									
Réaménagement du parc d'Oka	783	783	-	100/0	783	_			
Inventaire des monuments historiques	29	29	-	100/0	29	_			
Étude d'aménagement de la rivière du Nord	266	266	-	100/0	266	-			
Étude géoscientifique (relevés et embauches)	273	273	-	100/0	273	-			

BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET	COÛT TOTAL ESTIMATIF	RÉPARTI	RÉPARTITION DES COÛTS						
		****		CANADA					
		·		MEER	AUTRE				
		Subv.	<u>Prêt</u>	Rapport subv./prêt	Débours 1971-1972				
Réseau routier régional et desserte efficace de l'aéroport									
Éclairage de la route A-15	1,576	1,576	-	100/0	1,576	-			
Élargissement de la route 117	4,990	4,990	-	100/0	4,990	-			
Élargissement de la route (41) 158, du comté d'Argenteuil à la A-15 (Village de Saint-Canut exclu)	1,079	1,079	_	100/0	1,079	_			
Autoroute 640, de la route A-15 à la route 65	4,762	4,762	-	100/0	4,762	-			
Réfection de la route 8	800	800	-	100/0	800	-			

BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET	COÛT TOTAL ESTIMATIF	RÉPART	RÉPARTITION DES COÛTS					
	<u> </u>		··········	CANADA				
				MEER		AUTRE		
		Subv.	Prêt	Rapport subv./prêt	Débours 1971-1972			
Innovation dans la gestion des affaires publiques								
Confection d'un nouveau rôle d'évaluation	100	100	-	100/0	100	-		
Plan d'urbanisme pour la zone aéroportuaire	453	453	-	100/0	453	-		
Rénovation de l'inventaire cadastral de la zone aéroportuaire	813	813	-	100/0	813	-		
Conduite d'aqueduc centre ville de Lachute	352	352	-	100/0	352	-		
Enquête Origine - Destination	132	132	_	100/0	132	_		

ZONE SPÉCIALE DU NOUVEL AÉROPORT DE MONTRÉAL \$'000

CANADA AUTR MEER Rapport Débours Subv. Prêt subv./prêt 1971-1972 Confection d'un plan directeur de	
MEER Rapport Débours Subv. Prêt subv./prêt 1971-1972 Confection d'un plan directeur de	
Subv. Prêt subv./prêt 1971-1972 Confection d'un plan directeur de	<u> </u>
services d'égout et d'aqueduc dans la zone aéroportuaire 250 250 - 100/0 250 -	
Services municipaux - parc indus- triel de Lachute 257 257 - 100/0 257 -	
Autoroute 640, de la route 65 à la A-25 (construction d'une 2 ^e chaussée) 1,045 - 100/0 1,045 -	
Incinérateur régional Deux- Montagnes-Sud 242 242 - 100/0 242 -	
GRAND TOTAL (N.A.I.M.) 20,000 - 20,000 - 20,000 -	

